



# LE JOURNAL DU MINEUR



ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.  
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 88-61.86

## 30 MAI 1979 :

### Date marquante de l'Histoire Ouvrière dans les Mines

Au moment de mettre sous presse, il n'est pas encore possible de faire un bilan global des élections de délégués mineurs 1979, cela vu le décalage des dates fixées pour ces élections et amenant des scrutins décalés.

15 ans après la scission réalisée par la « CFTC dite SAUTY », les militants fidèles à un vote majoritaire au Congrès Confédéral de 1964, ont reconstruit la CFDT en Lorraine, la portant à la première place de tous les syndicats.

S'appuyant sur la confiance grandissante des mineurs et cherchant à coller au plus près aux aspirations

des mineurs, la CFDT en progression continue et d'étape en étape a été placée en tête de toutes les organisations syndicales des mineurs de Lorraine.

En 1978, lors des élections des Commissions Paritaires, tous collèges réunis, la CFDT était à 86 voix de la majorité. 1979 a vu une nouvelle progression, puisque les élections de Délégués-Mineurs concernent que le collège ouvrier, la CFDT était majoritaire de 234 voix, elle améliore son influence puisque plus représentative que la CGT dans les collèges ETAM et cadres.

Cette progression continue est le résultat de l'action de la CFDT que la base a ratifiée et qui porte globalement sur :

- la lutte contre les inégalités ;
- le relèvement des bas salaires et le refus des augmentations de salaire tout en pourcentage ;
- l'égalisation des avantages en nature ;
- la réduction du temps de travail ;
- l'amélioration des conditions de travail, la sécurité et l'hygiène.

(suite page 2 >)

### LE CHARBON A SA PLACE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE DE LA FRANCE

La Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T. a adressé une lettre ouverte à M. André GIRAUD, Ministre de l'Industrie.

(Les titres sont de la rédaction).

**LETRE OUVERTE A M. ANDRÉ GIRAUD  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**  
Freyming-Merlebach, le 28 Mai 1979  
Monsieur le Ministre.

La Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T. ne peut rester indifférente aux déclarations gouvernementales concernant l'énergie.

En effet, la Fédération des Mineurs constate que dans vos déclarations, dans celles du gouvernement, la question de l'avenir du charbon national est à priori et abusivement considérée comme réglée.

Tout se passe comme si le gouvernement veut continuer à faire croire à l'opinion publique française qu'il n'y a plus d'industrie charbonnière en France. Or, la récession charbonnière engagée en 1959 sur la base du plan Janne-ney accéléré en 1968 avec le plan Bettencour, repose essentiellement sur l'hypothèse que le pétrole existe en grande quantité et se maintiendra à bas prix.

#### DES PRÉVISIONS FAUSSES

Force est de constater que ces prévisions se sont avérées fausses. La C.F.D.T., parmi les autres organisations syndicales, n'a d'ailleurs pas cessé d'alerter le gouvernement sur les graves dangers que représentent les orientations du gouvernement, en premier pour les mineurs, et les régions minières, mais aussi pour l'approvisionnement énergétique du pays.

La crise pétrolière de 73-74 n'a pas modifié fondamentalement les orientations du gouvernement concernant le charbon national, ce que nous avons déjà dénoncé. Au mieux il fut et reste admis que le charbon national aidera partiellement à attendre le débouché massif du thermo-nucléaire pour les années 1985.

Nous rappelons que les prévisions gouvernementales sont pour une consommation française de charbon de l'ordre de 45 millions de tonnes, une production nationale se situant entre 13 et 15 millions de tonnes.

Or il se trouve que les spécialistes français et étrangers s'accordent à dire que le renchérissement du prix du pétrole actuel entraînera inévitablement une augmentation du charbon.

D'autre part, et dès à présent, l'on constate une rarefaction de ce produit sur le marché mondial, en particulier pour les entraciteux, les maigres, les vapeurs, même s'il apparaît clairement que la source d'énergie dont les réserves sont les plus importantes est le charbon.

En France, tout se passe comme si l'on ignorait ces données fondamentales.

Imperturbablement, comme si de rien, le gouvernement continue à appliquer son programme de fermeture des mines qui a pour conséquence :

- de renoncer à l'exploitation d'une richesse nationale ;
- d'augmenter la dépendance de la France en matière d'approvisionnement énergétique ;
- d'aggraver sa balance commerciale ;
- de supprimer des dizaines de milliers d'emplois.

(Suite page 6)

### Schéma sur les prestations d'invalidité générale et professionnelle

La Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines dans le cadre de la législation interne, accorde essentiellement trois sortes de prestations d'invalidité :

- 1 — la pension d'invalidité générale minière
- 2 — la pension d'invalidité professionnelle
- 3 — la pension d'invalidité du régime général

(voir article page 8)

### 38<sup>ème</sup> Congrès Confédéral C.F.D.T. à BREST Reconstruire l'espoir

Au mois de Mai s'est tenu à Brest le 38<sup>ème</sup> Congrès de la Confédération C.F.D.T. 2 400 congressistes ont fait le voyage à Brest pour débattre de la stratégie de la C.F.D.T., de sa politique d'action pour les 3 ans à venir. « Reconstruire l'espoir », tel était le thème de ce 38<sup>ème</sup> Congrès.

Car oui mes camarades, après l'échec de 1978, qui a mis en lumière les insuffisances du mouvement syndical et du mouvement ouvrier en général face à la crise, il est urgent et nécessaire de reconstruire l'espoir afin de mettre en échec l'offensive patronale soutenue par le gouvernement pour reconstruire la puissance capitaliste.

94 interventions ont eu lieu à la tribune pour débattre du rapport général présenté par Edmond MAIRE.

Nous publions par ailleurs l'intervention faite au nom des Mineurs à la tribune du Congrès :

Ces interventions et les réponses apportées par le Secrétaire Général, ont permis de préciser et clarifier les orientations de la C.F.D.T.

Ce 38<sup>ème</sup> Congrès a démontré la volonté permanente de la C.F.D.T. d'adapter son action syndicale sans rien renier de la nécessité des changements politiques et de structures, afin d'arriver au socialisme autogestionnaire.

Les résolutions d'action adoptées par 63,4 % des mandats, définissent les objectifs revendicatifs et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, notamment sur la durée du travail, le plein emploi, et la revalorisation des bas salaires.

#### ENERGIE

Une motion d'actualité adoptée à l'unanimité condamne la politique du tout nucléaire suivie par la France et demande une autre politique énergétique privilégiant les sources d'énergie classiques, le développement des énergies nouvelles et les économies d'énergie.

#### PLACE DES FEMMES

Une résolution intitulée « travailleuses et pratique syndicale » a été l'occasion d'un large débat sur la place des femmes dans notre société et dans notre organisation.

#### POLITIQUE INTERNATIONALE

Le débat sur la politique internationale a été marqué par un vote qui a décidé que la C.F.D.T. quitte la C.M.T. (Confédération Mondiale du Travail) pour d'une part développer l'action syndicale au niveau européen, et d'autre part poursuivre l'action pour créer une authentique organisation mondiale au service des travailleurs et plus particulièrement des travailleurs des pays en voie de développement. Cette action est de plus en plus nécessaire face à la redivision mondiale du travail et à la véritable agression entreprise par les sociétés capitalistes à l'encontre des pays en voie de développement.

#### UN CONGRÈS ENRICHISSANT

Tant la nature que l'ampleur des débats, font apparaître plus que jamais la richesse et la santé de la C.F.D.T.

Ces débats devront de plus en plus être portés dans nos entreprises, puits, ateliers, chantiers et services. Cela est une condition nécessaire au développement de l'action associant la majorité des travailleurs, pour faire échec à la politique actuelle pour obtenir des changements significatifs dans la vie des travailleurs et des travailleuses.

Jean-Marie SPAETH

(Suite page 6)



# Égalité des rémunérations entre Hommes et Femmes

## UNE NOUVELLE ACTION DES FEMMES SALARIÉES

Paris, le 25 mai 1979

### LETTRÉ OUVERTE

à  
Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 PARIS

Monsieur le Premier Ministre,

Dans quinze jours vont avoir lieu les élections européennes. Un des grands thèmes de la campagne électorale a porté sur les discriminations de salaires entre hommes et femmes dans l'ensemble des pays européens, et plus particulièrement en France.

A la fin du mois de mars dernier, la Commission européenne décidait de s'attaquer à son tour à ce problème en engageant une procédure devant la Cour européenne de Justice contre les infractions commises par bon nombre d'Etats de la C.E.E. au principe de l'égalité des salaires. Le 22 mars, M. VREDELING, vice-président de la Commission européenne, annonçait qu'une lettre allait être envoyée aux différents gouvernements européens, leur demandant de préciser, dans les soixante jours, leur position à l'égard de ce problème et les mesures qu'ils comptaient prendre pour le résoudre.

En France, cette égalité est loin d'être entrée dans les faits et l'on peut se demander quelle réponse le gouvernement français va donc pouvoir fournir à la Commission européenne. Il est en effet de notoriété publique que certaines entreprises nationalisées de notre pays accordent aux hommes mariés, qu'elles persistent à considérer comme seuls chefs de famille, des avantages de salaires dont ne bénéficient pas les femmes mariées. C'est le cas notamment de notre entreprise, CHARBONNAGES DE FRANCE, qui attribue à son personnel une indemnité de logement dont les conditions d'application sont fixées par un arrêté du 25 mai 1965 et par des protocoles d'accord, ces textes prévoyant des différenciations entre le chef de famille marié (homme marié) et la femme mariée (assimilée à une célibataire).

Il en résulte bien évidemment une différence de rémunération entre les hommes mariés et leurs collègues féminines au même poste, pouvant atteindre de 400 à 800 F/mois en moyenne, pour un agent ayant deux enfants.

Nous avons, en conséquence, demandé à la Direction de notre entreprise de reconsidérer le mode d'attribution de cette indemnité, compte tenu des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 relative à l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes et de l'article 119 du Traité de Rome dont cette loi est issue.

Les CHARBONNAGES DE FRANCE motivèrent leur refus en alléguant l'impossibilité de transgresser les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1965 déjà mentionné.

L'une de nous a donc assigné les CHARBONNAGES DE FRANCE en paiement de l'indemnité « Chef de famille ». Par jugement du 9 mars 1978, le Conseil des Prud'hommes de Paris faisait droit à sa demande, précisant que la loi de 1972 avait abrogé toutes dispositions contraires.

Sur appel des CHARBONNAGES DE FRANCE, la Cour de Paris a réformé ce jugement par arrêté du 21 décembre 1978. Conformément au réquisitoire de l'avocat général, la Cour, après avoir reconnu la loi applicable aux avantages en nature attribués par les CHARBONNAGES DE FRANCE, a par contre admis que ces derniers ne pouvaient transgresser librement l'arrêté de 1965 et, constatant la contradiction entre les dispositions dudit arrêté et celles de la loi, a sursis à statuer et a renvoyé les parties devant le Conseil d'Etat, seul compétent pour apprécier la validité des textes en cause.

Dans le même temps, Madame PELLETIER, Ministre Délégué à la Condition féminine, était saisie du problème et, très rapidement, obtenait des services du ministère de l'Industrie l'assurance qu'un texte rétablissant l'égalité de rémunération entre les agents masculins et féminins des CHARBONNAGES DE FRANCE allait être publié vers la mi-avril 1979.

Or, à ce jour, ce texte n'est toujours pas paru.

Compte tenu de tous ces éléments, nous vous demandons, Messieurs le Premier Ministre, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que, sept ans après sa promulgation, puisse être enfin appliquée, dans toutes les entreprises concernées, la loi sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.

Par avance, nous vous en remercions et vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Les femmes salariées de CHARBONNAGE DE FRANCE  
9, avenue Percier  
75008 PARIS

# 30 MAI : Date marquante dans les Mines

(suite de la première page)

## MERCI AUX MINEURS DE LORRAINE — LA C.F.D.T. SAURA FAIRE FACE A SES NOUVELLES RESPONSABILITÉS.

Les chiffres globaux de cette élection sont les suivants :

### RÉSULTATS ENSEMBLE FOND ET JOUR :

INSCRITS 19 358		VOTANTS 14 252		%		VALABLEMENT EXPRIMÉS 13 920	
C.F.D.T.		C.G.T.		C.F.T.C.		F.O.	
Voix	%	Voix	%	Voix	%	Voix	%
4 390	31,5 (+ 1,4)	4 156	29,8 (- 7,1)	3 432	24,7 (+ 2,1)	1 942	14 (+ 3,6)
10 ELUS (+ 2)		9 ELUS (- 1)		7 ELUS (+ 1)		4 ELUS (+ 1)	

Comme aux dernières élections de Comité d'Entreprise, la CFDT a le plus grand nombre d'élus Délégués-Mineurs. Le Plus grand nombre d'élus au Comité d'Entreprise et de Délégués-Mineurs ouvre à de nouvelles responsabilités.

La CFDT veut les assumer complètement. Avec une capacité de négociation accrue, la CFDT continuera son action en faveur de toutes les catégories de mineurs de Lorraine.

En disant MERCI pour la confiance donnée, la CFDT réaffirme sa fidélité aux travailleurs du Bassin de Lorraine et à leurs revendications.

La nouvelle situation créée par l'accession au rôle majoritaire de la CFDT doit être traduite dans les faits par le patronat.

Si la capacité contractuelle de la CFDT pour des compromis valables n'était pas prise en considération, le rapport de force plus favorable qu'avant les élections sera l'arme mise en œuvre pour faire aboutir les revendications.

### LA PROGRESSION ET LA FORCE DE LA C.F.D.T. EN CHIFFRES DEPUIS 1967

Après chaque élection, ce ne sont que bulletins de victoires contradictoires des autres syndicats. Lors de cette élection 79, des Délégués Mineurs en Lorraine, il en a été de même.

Le Syndicat le plus faible du Bassin a fait paraître — et la presse régionale en a été complice — des bulletins de victoire avec photos... Mais la réalité des choses est tout autre. C'est vrai qu'à cette élection 79 pour la première fois depuis 15 ans, Bergeron et ses « sbires » sur le bassin ont stoppé leur régression et même amélioré leur pourcentage par rapport à l'élection précédente. Mais les chiffres montrent qu'ils ne sont même pas revenus à leur niveau de 1967 et restent à la dernière place de tous les syndicats.

Lorsque la CFDT progressait de 6 ou 10 % et passait à la 3e ou à la 2e place des syndicats, la presse en faisait à peine état.

Les communiqués pour les « apôtres » de Bergeron ne changent pas la réalité, que FO reste bloquée à la dernière place, en 4<sup>e</sup> position de tous les syndicats.

### LA REPRÉSENTATIVITÉ DE LA C.F.D.T. SUR UNE LONGUE PÉRIODE

En 1967, la CFDT a pu présenter pour la première fois des candidats aux élections de délégués mineurs. Lors de cette élection, la CFDT a réalisé 9,8 % des voix exprimées par les mineurs de Lorraine.

Ci-dessous la comparaison de 1967 et 1979 pour mesurer le chemin parcouru. La CFDT est le seul syndicat progressant et cela de manière importante et significative.

	1967	1979	
CFDT	9,8 %	31,5 %	+ 21,7 %
CGT	47,1 %	29,8 %	- 17,3 %
CFTC	26,3 %	24,7 %	- 1,6 %
FO	16,2 %	14 %	- 2,2 %

Ce sont là des faits qui se suffisent à eux-mêmes. F.O. et C.F.T.C. sont plutôt en régression. Le score réalisé par nos camarades de la C.G.T. souligne manifestement des erreurs de position et de conception de l'action.

Les positions d'ensemble de la CFDT et de la CGT devraient, concernant les orientations générales, avoir un certain nombre de convergences.

L'action de masse et la reconnaissance de l'existence de la lutte des classes aurait dû conduire à des convergences de l'action CFDT et de la CGT. Mais nos camarades semblent avoir un complexe CFDT. Ce complexe conduit la CGT à vouloir isoler la CFDT et pour tenter d'atteindre cet objectif, à réaliser des alliances contre nature avec les syndicats réformistes. Ce choix stratégique a conduit la CGT à se « suicider ».

### L'UNITÉ D'ACTION

La CFDT reste ouverte au débat et à la redéfinition de l'Unité d'Action avec la CGT.

Mais en aucun cas la CFDT dénaturera ses revendications qu'elle met toujours au point avec les travailleurs.

Pour la CFDT, L'UNITÉ D'ACTION n'est pas un but en soi. L'UNITÉ D'ACTION est un moyen privilégié pour atteindre la satisfaction des revendications.

Le risque de l'unité pour l'unité, la CFDT ne le prendra pas.

L'unité, soutien d'une action sur des positions claires, arrêtées avec les mineurs, pour une transformation des conditions de vie et de travail, c'est le choix de la CFDT Mineurs de Lorraine.

Cette stratégie nous pouvons la mener ensemble, si la CGT le veut, car nos perspectives syndicales ont certaines convergences.

Pour la CFDT, c'est donc clairement une unité d'action prioritaire avec la CGT que nous souhaitons.

Avec CFTC et FO, l'unité d'action ne peut être que ponctuelle et conditionnée par des positions convergentes de ces syndicats sur notre projet de Société à base d'autogestion.

Seul un front de classe, avec des positions de classe conduira les réflexions et les choix de la CFDT pour réaliser l'Unité d'Action.

Paul BLADT,  
Secrétaire Général.

## BASSIN DE LORRAINE

### C.F.D.T. retraités, veuves et invalides section Forbach-Bruch

Les Retraités, Veuves et Invalides C.F.D.T. de Forbach - Bruch se sont réunis le 23 Mai au Foyer « Mille Club ».

Un tour de table a permis de donner un aperçu des nombreux problèmes qui se posent à eux, tant au point de vue individuel - pour ce qui est de leur situation de retraité, qu'au point de vue collectif, en tant qu'habitant de la Cité de Bruch.

Il est constaté une fois de plus que les inégalités qui continuent à exister dans le domaine de l'attribution des avantages en nature, est une des préoccupations les plus importantes des Retraités. Malgré tout ce qui se dit au plan national, pour construire une société plus juste, par la réduction, et même la suppression des inégalités, les retraités veuves et invalides C.F.D.T. se rendent bien compte que ce ne sont là que des promesses vaines auxquelles aucune suite n'est jamais donnée. Il est en effet inadmissible, qu'un Mineur, qui durant la plus grande partie de sa vie a travaillé au fond de la Mine pour extraire du charbon, soit obligé, lors de sa retraite, d'acheter du combustible à prix cher, alors que certaines catégories de personnel peuvent se permettre de se faire rembourser 2 et même 3 tonnes de coke, parce que tout simplement, ils n'arrivent pas à consommer tout ce qui leur est attribué. Il en est de même pour le bois, auquel les ouvriers retraités, « n'ont pas droit », l'entretien des logements, l'attribution des papiers peints, les réparations urgentes qui parfois sont nécessaires dans les logements etc. etc. Et que dire des veuves dont la plupart ont des ressources bien trop faibles pour faire face à toutes ces dépenses alors que, en raison de leur situation de veuve, elles ont des attributions d'avantages en nature inférieures à celles d'un couple de retraité.

Les retraités, veuves et invalides C.F.D.T. mettent tout leurs espoirs dans l'action de leur organisation, afin qu'une suite soit donnée à leurs justes revendications.

Les retraités, veuves et invalides C.F.D.T. ont manifesté le désir de se rencontrer tous les jeudis, de 15 h à 18 h au Foyer « Mille Club », alors que le Comité se réunira tous les troisièmes jeudis du mois, à 15 h.

Il est rappelé que, pour les cas particuliers et urgents, il est toujours possible de s'adresser aux Permanences, qui se tiennent chaque Mardi, à la Maison des Syndicats, 2, rue des Moulins, à Forbach, de 14 h à 17 h.

### LES PERMANENCES DE LA C.F.D.T. DANS LE SECTEUR EST DU BASSIN DE LORRAINE

- Pour les Mineurs Actifs et Retraités tous les mardis de 14 à 17 heures à la Maison des Syndicats, 2, rue des Moulins à Forbach.
- Tous les premiers lundis du mois pour les retraités de 14 à 16 heures au Centre Socio-Familial, 5, rue de Bourgogne à BEHREN Cité.



# Du refus de se soumettre à la scission organisée par « Les Mineurs Sauty » à la position majoritaire de la C.F.D.T. en Lorraine

Au Congrès de l'évolution de la CFTC en CFDT de 1964, une importante majorité interprofessionnelle a ratifié le choix préparé par une réflexion qui avait débuté en 1945.

En tant que force organisée, seuls les mineurs refusaient de se soumettre au vote du Congrès.

En Lorraine, chez les mineurs, à cette époque, il y eut une majorité très faible contre l'évolution.

Les militants et membres du Conseil Syndical, favorables à l'évolution, ont tout tenté pour ne pas créer la scission au plan local en proposant un compromis de non-affiliation à la CFDT comme à la CFTC Sauty avant réflexion de fond. Cela a été voté par le Conseil Syndical et ensuite remis en cause, téléguidé de Lens.

Cela n'a pas aidé à l'unité de tous les militants, et c'est ainsi qu'en octobre 1965, 13 militants et moins de 100 adhérents de la CFTC de l'époque sont pratiquement contraints de quitter leur syndicat.

La décision de recréer la CFDT chez les mineurs de Lorraine se prenait dans une arrière salle de café de MERLEBACH et voyait l'un des 13 militants revenir en arrière et rester à la CFDT Sauty.

Le 26 octobre 1965 à la Cité BELLE-ROCHE avait lieu l'assemblée reconstituant la CFDT sur le Bassin.

## LES ÉTAPES DE L'IMPLANTATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA C.F.D.T. EN LORRAINE

Alors que la CFDT n'a pu retrouver un Bureau au Passage de la Serr en décembre 1965, deux importantes étapes se présentent :

1) *Inspiré par Eugène DECAMPS, c'est la signature du 1<sup>er</sup> Accord d'Unité d'Action Interconfédéral entre la CFDT et la CGT.*

Au-delà du caractère historique de pacte d'Unité d'Action, sur le Bassin de Lorraine les camarades de la CGT disaient à la petite équipe CFDT leur espoir naissant par ce pacte, mais aussi leur intérêt de sortir de l'isolement où CFTC et FO les avaient placés depuis 1948.

2) *Les élections des Commissions Paritaires de 1966* ou quelques mois après la reconstitution de la CFDT et malgré les oppositions du Service des Mines téléguidé par la Direction Générale des Houillères, la CFDT parvient à présenter une liste de 118 candidats.

C'était la première fois que la CFDT se présentait aux mineurs et ceux qui avaient accepté de porter le drapeau de la CFDT ont été dénigrés et la CFDT présentée comme des infidèles à la classe ouvrière et des « bluffeurs ».

Le dénigrement a payé à court terme, car la CFDT bloquée par la boue répandue sous ses pieds, n'a eu la confiance que de 4,7 % des mineurs à cette élection.

### 1966 - 1968

De cette première élection le Conseil Syndical tire des enseignements et décide :

- 1) de dégager des nouveaux militants,
- 2) de pousser à la formation,
- 3) plutôt que d'entrer dans des polémiques stériles et répondre au dénigrement, la CFDT se lance à l'action en reprenant les revendications formulées par la base.

#### CETTE PÉRIODE A DEUX TEMPS FORTS :

Alors que depuis plusieurs années l'Unité d'Action était devenue la canalisation de tout mouvement et par là occasion de ne rien faire si CFTC et FO n'étaient pas d'accord, la CGT et la CFDT lancent début 1967 une grève sur les salaires et contre les mauvais contrats salariaux qui se mettaient en place.

Ce fut une réussite et les jeunes militants de la CFDT ont partout été présents et à la pointe du combat.

Mais surtout la CFDT obtient 9,8 % des voix aux élections de Délégués Mineurs et la réélection de KAYSER, SCHMITZ, DENSBOURN qui avaient en 1965 fait la démarche du progrès en étant parmi les 12 pour reconstruire la CFDT en Lorraine.

Malgré ce résultat important, la Direction refusait toujours de reconnaître la représentativité de la CFDT et continuait d'exclure la CFDT des entrevues et réunions à la Direction Générale et aux Charbonnages de France.

### 1968 ÉVÈNEMENT MAI - JUIN LA C.F.D.T. PRÉSENTE PARTOUT

1965 à 1968 a été le temps nécessaire pour mettre sur pied les équipes militantes dans tous les puits et services des HBL. La grève voit la CFDT être à l'initiative de l'action et en capacité de conduire les événements.

C'est peut-être l'époque où la Fédération CGT des Mineurs de Lorraine a commencé à avoir son complexe anti-CFDT. De la petite équipe de militants que la CGT croyait pouvoir couvrir et utiliser, la CFDT est devenue une force autonome avec des initiatives propres.

Cela a impressionné nos camarades et leur a fait peur.

1969-1971 : période des premières grandes initiatives de la CFDT :

- contre les déclassements,
- refus de laisser dégrader les conditions de travail par les interpostes et le 4<sup>e</sup> poste à MERLEBACH et SIMON.

Fin 1968 et courant 1969, la Direction des Houillères obligée par la grève de 1968 à renégocier la Convention Collective de 1947, procède à toute une série de déclassements.

La CFDT seule développe une campagne contre les déclassements et anime des grèves dans les lavoirs et à la carrière de Freyming.

C'est aussi à l'initiative de la Section Syndicale d'Entreprise CFDT du Puits V qu'éclate la grève des 4 postes.

La part que la CFDT a prise dans la conduite de cette grève a été considérable, mais surtout la CFDT n'a pas toléré que la grève soit détournée par les autres syndicats de ses objectifs et que les revendications essentielles des mineurs ne soient pas satisfaites.

De 1971 à 1976 : une succession d'actions déterminantes amenant des résultats importants aux Mineurs.

C'est sur le rapport de force créé par la CFDT entre 68 et 71 que s'ouvre enfin la renégociation de la Convention Collective.

C'est aussi l'époque où malgré les exclusions de la CFDT de certaines tables de négociation, nous apprenons les risques de fermeture de Faulquemont.

Sur toutes ces questions la CFDT lance l'action et obtient des résultats que d'autres syndicats cherchent à s'approprier sans avoir fait quoi que ce soit pour créer le rapport de force.

Ce sont aussi les grèves des lavoirs, du Service Chemin de Fer, Ouvriers de Métier du Jour, de la Carrière, que la CFDT anime avec les mineurs.

Par le soutien de toutes les actions menées par la CFDT seule et en supportant le dénigrement de la direction et de tous les autres syndicats, mais aussi en utilisant la crise du pétrole en 73-74, la CFDT avec les mineurs impose des règles de reconversion, la promotion au-delà de la catégorie 7, l'échelle 6 pour les piqueurs, première étape de la revalorisation de la profession minière.

### LA C.F.D.T. LE SYNDICAT DE L'UNITÉ

C'est aussi une des caractéristiques de l'action menée par les mineurs CFDT en Lorraine.

La CFDT a été unitaire jusqu'au bout et cela à tel point que le reproche nous était adressé à savoir que nous nous ferions manger par la CGT.

Mais toujours la CFDT est restée elle-même, mais proposant ou acceptant une démarche unitaire claire et sur un front de classe.

Mais la CFDT a aussi été le Syndicat de l'Unité en accueillant des camarades de valeur qui ne se sentaient plus à leur place et plus à l'aise dans l'organisation où ils ont milité de longues années.

Ces camarades qui ont rejoint la CFDT : BASTIAN Joseph et CVETEK Abel et l'essentiel de la section FO en 1968 ; ensuite STRABEL Jean de la CFTC et récemment GOBLE Raymond CGT, tous délégués mineurs et ROUP Pierre de la CGT, ancien responsable de ce Syndicat au Puits V, sont tous venus volontairement et sans manœuvre de débouchage de notre part.

Leur adhésion à la CFDT a dans chaque cas été personnelle et fondée sur des questions fondamentales de conception du syndicalisme et sa politique d'action.

Ils sont à l'aise dans leur syndicat et prouvent que si la CFDT est une force de contestation de l'ordre établi, elle est aussi ouverte et accueillante — en un mot démocratique et respectant les consciences.

C'est dans ces conditions que la CFDT est devenue à partir de quelques dizaines de militants et adhérents le Syndicat le plus représentatif du Bassin de Lorraine.

Cela il fallait l'écrire. Au soir du 30 mai 1979, alors que l'évidence que la CFDT a la première place de tous les syndicats apparaissait, dans les présents au Secrétariat Régional de la CFDT il y eut un moment de regard en arrière et une très grande joie.

Pour l'avoir souhaité en 1965 et tout mis en œuvre pour réaliser un bon instrument au service des mineurs de Lorraine, quelques-uns avaient du mal à réaliser.

Vite furent oubliés les peines et le dénigrement dont les militants de la première heure furent l'objet, pour ne penser qu'aux nouvelles responsabilités de la CFDT envers les mineurs de Lorraine.

La vie continue, l'action pour une vie meilleure et des hommes plus libres continuent aussi.

Immédiatement nous avons repris notre souffle et sans dire grand-chose, pensé à l'avenir au service des mineurs de Lorraine.

Le Syndicat doit être le meilleur outil possible aux mains des travailleurs. C'EST CELA LA FIDELITE DE LA CFDT qui est loin de celle de la fidélité à une crémère qu'on voulait nous imposer en 1965.

Le chemin parcouru depuis lors nous donne raison. Toutes les étapes patronales contre la CFDT n'ont pas pu empêcher les mineurs de soutenir nos choix pour tenter de mettre sur pied un syndicalisme fidèle aux travailleurs.

Un des 13.

## La Direction des Houillères insensible aux revendications

### C'EST LE BLOCAGE SOCIAL

POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNEL QUE LES HOUILLÈRES VEULENT IMPOSER

Même avec un cahier de revendications unitaire des boutefeux, la Direction Générale des H.B.L. refuse la négociation.

C'est toute une série de cahiers de revendications qui ont été écartés d'un tour de main, sans la moindre discussion.

Ce refus de discuter des problèmes des boutefeux n'est que le dernier exemple d'une longue série de refus.

Toutes les propositions de discussion faites par la CFDT tant pour les Services du Jour, les Feux Continus ou le Fond, ont été refusées. Que les demandes de discussion concernent une petite catégorie du personnel ou numériquement importante, c'est actuellement le même refrain : NIET.

LES MINEURS TIRERONT DES CONCLUSIONS DES RÉPONSES COMME CELLE CI-DESSOUS

Le 31 mai 1979

Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Régionale des Mineurs C.F.D.T.  
22, rue de Metz  
57800 FREYMING MERLEBACH

Objet : Revendications des boutefeux.

Réf. : Lettre commune des Syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. du 3 mai 1979.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par votre lettre ci-dessus référencée vous faites état des revendications des boutefeux.

Ces revendications portent sur de nombreux points que nous reprenons ci-après :

— Classement des boutefeux à l'échelle 8 avec accès à l'ancienneté à l'échelle 5 : Le classement de cet emploi a été réalisé à partir d'une étude de qualification. Dans la mesure où les travaux incriminés aux boutefeux n'ont pas changé, la qualification de l'emploi n'est pas modifiée, ni le classement qui en découle.

— Revalorisation de la prime des boutefeux : les primes des boutefeux de 2e et de 1<sup>re</sup> classes correspondent respectivement à des glissements de 45,6 % et de 54,4 % par rapport à l'échelle 6 ce qui les situe très largement devant le glissement des piqueurs, cette situation normale n'a pas à être changée.

— Maintien de l'échelle en cas de mutation : les modalités actuelles de garantie en cas de mutation offrent la garantie de l'échelle de mensualisation après trois mois dans l'échelle, ces dispositions qui sont valables au niveau de la profession ne peuvent pas être discutées au niveau du Bassin.

— Remplacement de l'examen quinquennal par des formations adaptées : les boutefeux reçoivent actuellement une formation à la fois théorique et pratique permanente donc une formation adaptée à leur métier qui nécessite une mise à jour constante des connaissances. Vous proposez donc de supprimer purement et simplement l'examen quinquennal ce que nous ne pouvons accepter, l'examen périodique des capacités des boutefeux à tenir leur emploi étant un gage de sécurité.

— Suppression du barème des sanctions : ce barème établi avec l'approbation du Service des Mines ne vise que les fautes commises à l'encontre de la Sécurité, il n'y a donc pas lieu de le supprimer, les risques potentiels du métier de boutefeux étant très importants et graves.

— Suppression de la classe 2 boutefeux : le règlement boutefeux prévoit que l'accès à la 1<sup>re</sup> classe intervient après un an de fonction comme boutefeux sans infraction aux règles de tir. Cette période de probation est nécessaire compte tenu de la haute responsabilité du boutefeux en matière de sécurité collective.

En conclusion, il ne nous semble pas nécessaire de nous réunir pour examiner ces revendications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,  
J. FABRE.

Le nouveau Conseil Syndical, élu lors de l'Assemblée Générale du 23 Avril, s'est réuni le 10 Mai au Secrétariat Régional de la C.F.D.T. à FREYMING MERLEBACH.

Il fut procédé à l'élection du nouveau bureau qui se compose comme suit :

Président : SCHWERER R.  
Vice-Présidents :  
DENSBOURN R., KAYSER F., FROEHLINGER E.  
Secrétaire : OTREMBIA M.  
Secrétaire Adjoint : ROUPP P.  
Trésorier : DOME G.  
Trésorier Adjoint : BECKER R.

Assesseurs : les responsables des différents secteurs géographiques du bassin minier : Kayser et Doudot pour Farébersviller ; Roupp pour Merlebach ; Froehlinger et Wiizer pour Creutzwald ; Kieffer pour arr. pays de Creutzwald ; Starck et Hodon pour Forbach ; Hesse G. pour Faulquemont - Folschviller.

Après avoir fait le point des actions en cours, le nouveau Comité a élaboré son programme d'activité pour la période à venir. Il fut décidé entre autres, de porter des efforts particuliers sur la formation des militants afin de leur permettre d'acquiescer les compétences nécessaires pour être à la hauteur de leur tâche.

## Retraités Lorraine

APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LE CONSEIL DES RETRAITÉS C.F.D.T. DE LORRAINE  
A PROCÉDÉ À L'ELECTION DU BUREAU  
DES RETRAITÉS DE LORRAINE



(NOTE DE LA DIRECTION)  
RÄPPEL PRELIMINAIRE

Les dispositions relatives à l'indemnisation due aux ETAM et ouvriers en cas de mutation entraînant un déménagement à plus de 20 kilomètres du domicile initial ont fait l'objet du § 1 du protocole du 9 juillet 1971, dont le texte a été diffusé en annexe à la circulaire 40C/1191 c du 21 octobre 1971, laquelle, avec les notes qui l'ont postérieurement actualisée, en a précisé les modalités pratiques d'application.

La présente note annule et remplace les notes :

- 101/41 c — 400/512 c du 11 avril 1959 ;
- 100/5 c — 400/448 c du 14 mai 1973.

En outre, ses dispositions se substituent aux errements anciens qui ont été jusqu'à présent maintenus dans certains secteurs du Bassin, et par conséquent, elles seront, à l'exclusion de toutes autres, appliquées dans tous les cas de déménagements entrant dans la catégorie définie au § 2 de la note.

## Déménagements d'office et assimilés Indemnité de déménagement et de réinstallation Prise en charge du transport du mobilier

1 — Une indemnité de déménagement-réinstallation sera octroyée, dans les conditions définies et selon les modalités exposées ci-après, à tout ETAM ou ouvrier, en activité ou retraité, amené, dans certaines circonstances, et du fait des Houillères, à abandonner le logement que celles-ci lui avaient affecté, ou encore le logement dont il était propriétaire et où il demeurait avec l'accord des Houillères, pour se réinstaller à une distance inférieure à 20 kilomètres du domicile quitté à cette occasion.

2 — Les déménagements ouvrant droit au versement de l'indemnité sont les suivants :

a) Les déménagements de caractère autoritaire, ordonnés par la Direction pour aller d'un lieu donné à un autre lieu, et dans un délai précisément fixé par elle. Les motifs retenus sont limitativement, sauf dérogation accordée par le Directeur du Personnel :

— Occupation ou libération d'un « logement de fonction » (cette expression désignant ici un logement attaché à la tenue d'un emploi déterminé, en un endroit donné du Bassin).

— Rapprochement du lieu de travail exigé par la Direction, ou organisé par le Service de Gestion du Personnel à l'occasion d'une opération de reclassement ou d'adaptation structurelle.

— Evacuation pour cause d'affaissements, d'inondation, pour remise au propriétaire de locaux pris en location par les Houillères, ou pour réalisation par les Services Immobiliers, d'opérations de restructuration du parc de logements.

b) Les déménagements intervenant à l'initiative de l'agent, même si elle est consécutive à une incitation émanant d'un supérieur hiérarchique, à la suite d'une mutation pour motif de service, qui le conduit pour se rapprocher à moins de 4 kilomètres de son lieu de travail, à déménager, la distance entre les deux logements de départ et d'arrivée étant inférieure à 20 kilomètres.

3 — La Direction reste évidemment seul juge de l'opportunité d'ordonner le déménagement d'un agent. En particulier, il doit être tenu compte de l'intérêt de libérer tel logement en fonction de sa situation géographique par rapport aux activités des établissements, de son importance relative (nombre de pièces habitables par rapport à la situation de famille de l'occupant), de son équipement, de son état de vétusté.

4 — L'indemnité de déménagement-réinstallation est destinée à couvrir forfaitairement tous les frais occasionnés par un déménagement, autres que ceux qu'entraîne le transport du mobilier d'un logement à l'autre, dont les modalités de prise en charge seront exposées au § 9 ci-dessous. Elle est donc exclusive de toute indemnité complémentaire à un titre quelconque sans préjudice toutefois de l'application des règles concernant l'indemnité d'appropriation périodique des logements des ETAM.

5 — Le montant de base de l'indemnité de déménagement-réinstallation est fixé, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1979 :

- à 1 080 F pour les ETAM
- à 636 F pour les ouvriers.

Ce montant sera majoré de 20 % de sa valeur pour chacun des enfants à charge, au sens des prestations familiales, et pour l'épouse. Sont assimilés aux enfants à charge, les infirmes à charge dont le taux d'invalidité reconnu par les services préfectoraux de l'action sanitaire et sociale est supérieur ou égal à 80 %.

6 — Le montant de base de l'indemnité sera revalorisé, à l'initiative de la Direction du Personnel, à la date de parution de chacun des arrêtés ministériels fixant les montants des indemnités compensatrices de logement des ouvriers et ETAM des mines, et dans une proportion identique.

7 — La date de référence à prendre en considération pour fixer le montant de base de l'indemnité lors d'une opération donnée de déménagement est :

— dans les cas prévus en 2. a, ci-dessus, la date de notification à l'agent de l'obligation de quitter son logement ;

— dans les cas prévus en 2. b, la date d'affectation du nouveau logement si c'est un logement des Houillères, et la date du déménagement dans un logement privé, si tel est le cas, à condition qu'il intervienne dans un délai de six mois, de date à date, après la mutation (en cas de dépassement du délai, on retiendra la date postérieure de 6 mois à celle de la mutation).

### Règles générales de promotion des Ouvriers en vigueur au 1-3-79

ECH.	OUVRIERS QUALIFIES DE METIER	OUVRIERS MINEURS QUALIFIES	OUVRIERS TITULAIRES DES EMPLOIS REGROUPEES DU FOND	AUTRES OUVRIERS
3		Embauchés sans CAP	Tenue d'emploi d'E. 3 si	< 10 ans d'ancienneté totale (1) < 5 ans d'échelle
4	Aide ouvrier embauché sans CAP ou diplôme équivalent	Après 6 mois d'E. 3 et affecté à des travaux d'abattage ou de creusement	Tenue d'emploi d'E. 4 ou Après 5 ans d'E. 3 ou Après 10 ans d'ancienneté totale (1)	
5	Après 1 an comme aide-ouvrier et essai professionnel ou Embauché avec CAP ou diplôme équivalent	Après 1 an d'E. 4 et essai professionnel ou Après 2 ans d'E. 4 et S.A.D. ou Embauché avec CAP ou diplôme équivalent ou Tenue d'emploi d'E. 5.	Tenue d'emploi d'E. 5 ou Après 5 ans d'E. 4 et essai professionnel ou Après 10 ans d'E. 4 et tenue d'emploi d'E. 4 ou Après 15 ans d'E. 4 ou Après 30 ans d'ancienneté totale (25 ans dès le 1-10-79)	Tenue d'emploi d'E. 5 ou Après 10 ans d'E. 4 et tenue d'emploi d'E. 4 ou Après 15 ans d'E. 4 ou Après 30 ans d'ancienneté totale (25 ans dès le 1-10-79)
6	Après 2 ans de fonction en E. 5 et essai professionnel ou Après 3 ans de fonction en E. 5 et : — 40 ans d'âge au Fond — 45 ans d'âge en Surface ou Après 15 ans de fonction comme OQM	Après 3 ans de fonction en E. 5 et essai professionnel ou Après 5 ans de fonction en E. 5 et S.A.D. ou Après 18 ans de fonction comme OMQ dans les E. 3-4 et 5 ou Tenue d'emploi d'E. 6	Après 10 ans d'E. 5 et essai professionnel ou Après 15 ans d'E. 5, S.A.D., S.I.P. et tenue d'emploi d'E. 5 depuis au moins 2 ans (2) ou Après 15 ans d'E. 5 et 5 ans comme OMQ base 100	Tenue d'emploi d'E. 6 ou Tenue d'emploi d'E. 5 (*) et réussite essai professionnel ou Après 15 ans d'E. 5, S.A.D., S.I.P. et tenue d'emploi d'E. 5 depuis au moins 2 ans (2) ou Après 15 ans d'E. 5 et 5 ans comme OMQ base 100
7	Après 3 ans de fonction en E. 6 probation et place à l'organigramme ou Après 5 ans de fonction en E. 6 et probation ou Après 3 ans de fonction en E. 6 et S.A.D. ou Après 23 ans de fonction comme OQM et S.A.D. ou Polyvalence, 2 métiers d'E. 6	Après 10 ans de fonction en E. 6 obtenue par essai professionnel et S.A.D. ou Après 15 ans de fonction en E. 6 et S.A.D. ou Après 23 ans de fonction comme OMQ dans les E. 3-4-5 et 6 dont 3 ans en E. 6 ou 10 ans d'E. 5 et 6 si E. 6 du 1-7-74, et S.A.D. ou Tenue d'emploi d'E. 7 ou Après stage probatoire de 6 mois si tenue d'emploi Boutefeu 0126 ou 0412		Tenue d'emploi d'E. 7 ou Tenue d'emploi d'E. 6 (*) et réussite essai professionnel ou choix si Maître caucheur 0901 ou Après stage probatoire de 6 mois si tenue d'emploi Boutefeu 0603 ou Visiteur de grisou 1204 ou Après 15 ans d'E. 6, S.A.D., S.I.P. et tenue d'emploi d'E. 6 depuis au moins 2 ans (2) ou Après 15 ans d'E. 6, S.A.D. et S.I.P. si About 2 <sup>o</sup> ouvrier 0808 classé E. 6 avant interclassement
8	Si la filière comporte un emploi d'E. 8 : — après 5 ans de fonction en E. 7 et probation ou — après 23 ans de fonction au E. 6 et 7, S.A.D. et exercice fonction au moins d'E. 6 ou — après 30 ans de fonction comme OQM, S.A.D. et exercice fonction au moins d'E. 6 ou Polyvalence dont au moins un métier d'E. 7 ou Après 15 ans de fonction en E. 7 et S.A.D.	Après 10 ans de fonction en E. 7 sous réserve d'occuper depuis 2 ans emploi d'E. 7 et vérification des connaissances ou Au choix si tenue d'emploi d'E. 7 (*) ou Tenue d'emploi d'E. 8		Tenue d'emploi d'E. 8 ou Tenue d'emploi d'E. 7 (*) et réussite essai professionnel ou Après 15 ans d'E. 7, S.A.D., S.I.P. et tenue d'emploi d'E. 7 depuis au moins 2 ans (2)
9	Exercice fonctions impliquant des responsabilités particulières ou Polyvalence dont au moins un métier d'E. 8	Au choix si tenue d'emploi Chef de taille 0101 et : — 10 ans de fonction ou — 5 ans d'E. 8		

S.A.D. = Sauf avis défavorable

S.I.P. = Sauf inaptitude physique

(1) Disposition n'ayant plus d'objet dès le 1-7-79

(2) Sans condition de temps pour les agents bénéficiaires du protocole des mutés du 1-12-69



8 — Le versement de l'indemnité, sur ordonnancement effectué par le S.A.P.S.S., intervient après remise en garde des clés du logement libéré — ou notification du changement d'adresse dans le cas d'un logement privé —, sous déduction éventuelle du montant des dégâts constatés dans le logement des Houillères, et à la charge des occupants.

9 — La prise en charge par les Houillères, dans les déménagements concernés par la présente note, des frais de transport du mobilier s'effectue dans les conditions suivantes :

— Dans le cas d'une opération menée par le Service de Gestion du Personnel, celui-ci fait son affaire de l'organisation du déménagement proprement dit, en accord avec l'agent intéressé.

— Dans les autres cas, au moins quinze jours avant la date prévue pour le déménagement, l'agent (ou le retraité) intéressé en avertit, par le canal de la Direction du Personnel, la Section Logement du S.A.P.S.S. Celle-ci prend contact avec le D.E.M. — Section Transports qui fait passer

après d'un entrepreneur de déménagement agréé la commande correspondante, dans les conditions prévues pour les marchés de ce type. La date du déménagement est alors fixée de façon définitive; elle est notifiée à l'intéressé, en même temps que lui sont précisées les tâches qui dans l'opération resteront de son ressort.

— Toutefois, liberté est laissée à l'agent, ou au retraité, de faire effectuer son déménagement par un entre-

preneur de son choix; dans ce cas, le remboursement du coût du déménagement sera effectué, sur présentation de la facture correspondante, dans la limite d'un plafond fixé forfaitairement à 40 % de l'indemnité de déménagement-réinstallation, à la date de versement de celle-ci.

10 — La présente note prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, et s'applique à tous les déménagements répondant aux critères définis en son § 2, pour lesquels la date de référence définie au § 7 ci-dessus est postérieure au 31 mars 1979.

## Un Vote des Mineurs du Nord et du Pas-de-Calais concernant l'action

A l'appel des organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O., les travailleurs des mines du Nord et Pas-de-Calais se sont exprimés par un vote à bulletin secret le 15 mai sur l'opportunité de démarrer à partir du 21 mai une grève générale dans ce bassin, afin d'obtenir l'ouverture de négociations sur les revendications sociales et économiques.

Les résultats du vote font apparaître une large participation des mineurs (80 %). De ce scrutin, il ressort que 44 % des travailleurs se sont exprimés pour la grève générale.

Pour la CFDT, ce vote ne change en rien sa détermination de voir mettre fin au gâchis humain, économique et de matières premières que représente le projet de fermeture du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette consultation fait apparaître plus que jamais l'ampleur de l'action de démolition, voir de culpabilisation organisée par les directions de mine et le gouvernement à l'encontre des mineurs, soutenus en cela par des organisations syndicales.

L'analyse du scrutin laisse apparaître également le manque de volonté ou l'incapacité de l'organisation majoritaire dans ce bassin depuis de nombreuses années :

- à répondre aux faux procès fait aux mineurs et au charbon par le pouvoir pour justifier sa politique énergétique;
- à combattre par une action syndicale efficace les atteintes au droit à l'emploi des travailleurs de la région, à la destruction du potentiel industriel engagé par les pouvoirs publics.

La Fédération des Mineurs, en lien avec son syndicat du Nord et Pas-de-Calais, va poursuivre sa campagne d'information auprès des mineurs, de leurs familles, de l'opinion publique française, cela afin de parvenir à une mobilisation majoritaire et conscient des travailleurs des mines.

Pour la CFDT c'est dans l'immédiat la seule voie pour obtenir :

- l'ouverture de négociations sur :
- le droit au travail des mineurs,
- la revalorisation des salaires,
- la suppression des inégalités,
- la réduction du temps de travail,
- de meilleures conditions de travail.

Cette mobilisation est également nécessaire pour imposer au gouvernement un large débat national sur la politique énergétique de la France et son volet charbonnier.

## Droits en nature des Femmes mariées, le Conseil des Prud'hommes de Douai a statué

Le Syndicat Régional des Mineurs C.F.D.T. a assigné la Direction Générale des H.B.N.P.C. devant le Conseil des Prud'Hommes de Douai le 1<sup>er</sup> juin 1978 pour exiger que les mêmes avantages en nature (logement, chauffage, bois, eau, électricité) que ceux attribués aux hommes mariés soient également versés au personnel féminin de l'entreprise.

Rappelons que la C.F.D.T. a été la première organisation syndicale à engager cette procédure en faveur des femmes mariées; elle fut imitée, un bon moment après, par d'autres syndicats qui, au départ n'y croyait pas.

L'audience de conciliation du 2 octobre 1978 n'aboutit pas.

Plusieurs fois reporté, le jugement est finalement intervenu le 7 mai 1979 suite à l'audience du 22 janvier 1979.

Ce jugement précise :

1<sup>o</sup>) que les demandes concernant l'indemnité de logement et l'indemnité de chauffage posent la question préjudicielle de la validité du décret du 14 juin 1946 et des arrêtés ministériels servant à son application.

En conséquence, le Conseil des Prud'Hommes qui surseoit à statuer dans l'attente de la décision de la Juridiction Administrative, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

2<sup>o</sup>) qu'il y a lieu d'accorder à chacune des 83 adhérentes du Syndicat Régional des Mineurs C.F.D.T. les indemnités de bois, d'électricité et d'eau potable (droits conventionnels) avec rappel au 1<sup>er</sup> JUIN 1973.

3<sup>o</sup>) qu'il y a lieu d'accorder au Syndicat Régional des Mineurs C.F.D.T. 3 000 F à titre de dommages et intérêts.

Le tout est accordé avec intérêts à compter du jour de l'appel en conciliation.

Le Tribunal des Prud'Hommes condamne donc les Houillères du Bassin Nord-P.D.C. aux dépens et ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours.

Par lettre en date du 12 mai 1979, la C.F.D.T. a demandé à M. RAGOT, Directeur Général des H.B.N.P.C., de faire procéder immédiatement au paiement des indemnités dues (et des rappels) aux intéressées, ainsi que des dommages et intérêts accordés par le jugement des Prud'Hommes de DOUAI.

Nous en reparlerons dans une prochaine édition.

## L'action C.F.D.T. suite au lock-out de 1976

Aucun Mineurs du Secteur de COURRIERES n'a oublié le lock-out du 13 mai 1976...

La CFDT non plus n'a pas oublié l'injuste décision de la Direction Générale des HBNPC de l'époque qui a outragé les Mineurs du 5 de SALLAUMINES, suite à la grève d'une heure en début de poste démocratiquement décidée par eux !...

La CFDT n'a jamais accepté ce lock-out, ni la perte d'argent subie injustement par tant de Mineurs concernés !...

### Le 26 mai 1976

La CFDT a donc porté plainte auprès du Procureur général près la Cour d'Appel de Douai, contre la Direction Générale des HBNPC, pour atteinte au Droit de grève et à la liberté du Travail.

### Le 18 juin 1976

La CFDT déposait un Mémoire au Commissaire Principal de Police de Douai relatant les faits et citant des témoins.

### Le 17 septembre 1976

Le Procureur de la République de Douai informait la CFDT « qu'il classait l'affaire sans suite après enquête »...

La CFDT n'acceptait pas cette nouvelle décision injuste...

Ne s'avouant pas vaincu, la CFDT confiait alors le dossier pour étude à son Avocat, à Lille, et au service Juridique de la CFDT à Paris.

Cette étude conduisait la CFDT à déposer une citation directe devant le Tribunal Correctionnel de DOUAI contre la Direction Générale des Houillères...

L'affaire est venue une première fois à l'audience du 4 mai 1979 où le Tribunal correctionnel a demandé à la CFDT le paiement d'une consignation de 500,00 F renvoyant au VENDREDI 5 OCTOBRE 1979 le jugement sur le fond de cette affaire...

Nous vous tiendrons au courant de la suite...

Ainsi, par son action constante la CFDT n'a pas laissé tomber cette affaire !...

La CFDT s'est accrochée à cette affaire, comme elle défend journalièrement avec acharnement tous les autres problèmes professionnels des Mineurs...

# Indemnité de Départ en Retraite Ouvriers

(complément aux notes 400/00 580 c du 24-3-78 — 400/00 1179 c du 30-8-78)

Par la note 400/00 580 c du 24 mars 1978 ont été communiqués :

- le texte du Protocole du 17 février 1978 qui a instauré l'indemnité de départ en retraite des ouvriers,
- les modalités d'application de ce Protocole dans le cas des ouvriers dont le dernier jour d'appartenance à l'effectif s'est situé entre le 30 septembre 1977 et le 29 septembre 1978 inclusivement.

Par la note 400/00 1179 c du 30 août 1978, ont été donnés les correctifs nécessaires pour l'application du Protocole aux Ouvriers dont le dernier jour d'appartenance à l'effectif s'est situé ou se situera entre le 30 septembre 1978 et le 29 juin 1979 inclusivement.

La présente note a pour objet d'apporter aux deux notes susmentionnées les correctifs et compléments nécessaires pour assurer l'application du protocole aux ouvriers répondant aux conditions fixées au § 1, 1<sup>er</sup> alinéa, de la première, et dont le dernier jour d'appartenance à l'effectif du Bassin se situera à une date postérieure au 29 juin 1979.

Pour ces ouvriers, le mode de calcul de l'indemnité de départ en retraite, qui se substituera à ceux qui ont été décrits dans les deux notes précitées, sera le suivant :

- L'indemnité est basée sur une valeur I atteinte pour 30 ans d'ancienneté, au sens des articles 9 et 10 du Règlement des Congés Payés résultant du Protocole du 16 avril 1964 modifié.

Elle est payée au prorata du nombre d'années d'ancienneté, plafonné à 30, acquises au moment du départ, et ne peut donc jamais dépasser I.

La valeur I est égale au produit de la valeur d'une mensualité par le nombre de mois défini dans le protocole du 17 février 1978, et donné par le tableau suivant :

Ouvrier dont le dernier jour d'appartenance à l'effectif se situe :	Nombre de mois
— entre le 30 juin 1979 et le 30 mars 1980 inclus	2
— entre le 31 mars 1980 et le 30 décembre 1980 inclus	2,25
— entre le 31 décembre 1980 et le 29 septembre 1981 inclus	2,50
— à une date postérieure au 29 septembre 1981	3

La valeur de la mensualité est elle-même donnée par la formule :

$$I = (M \times s^p \times C1 + 17 + 0,9 Nf + 1,16 p) (1 + 0,6 Nf + 0,3 Nc)$$

$$M = \frac{1,1131 \times 8,25^p \times 299 \times 1,0334 \times 1,16}{12}$$

s<sup>p</sup> et p sont respectivement le salaire horaire de base Jour du Bassin, prime de charbon non comprise, et le forfait mensuel de prime de poste du Jour, en vigueur pendant le mois où se situe le dernier jour d'appartenance à l'effectif.

C1 est le coefficient hiérarchique qui correspond à l'échelle, à la classe et à l'échelon de l'intéressé, majoré éventuellement du supplément forfaitaire de points accordé en cas de mutation au titre du point 3.2. de l'annexe au Protocole « Nouvelle Grille », à l'exclusion de toute autre élément.

Nf = nombre d'années de service accomplies au Fond, plafonné à 30 années, et pris égal à 30 pour tout ouvrier figurant aux effectifs du Fond au moment de son départ en retraite.

Nc = nombre d'années de service accomplies en service continu, plafonné à (30 - Nf) années.

On constate bien sur la formule :

— que le supplément de points hiérarchiques, représentant les éléments variables, égal à (17 + 0,9 Nf), est bien égal à 44 lorsque l'ouvrier se trouve au Fond lors de son départ,

— que, dans la même hypothèse, le coefficient multiplicateur exprimé par le deuxième facteur entre parenthèses est bien égal à 1,18,

— que dans le total Nf + Nc, plafonné à 30 années, les années faites au Fond sont prises en priorité.

N.B. — En cas de mutation effectuée du Fond au PAR en vue d'une mise en retraite anticipée, l'ouvrier doit être considéré, pour l'application de la présente note, comme se trouvant au Fond lors de son départ.

### Statut fiscal — Cotisations sociales

Conformément à la règle admise par l'Administration Fiscale (décision ministérielle du 10 octobre 1957) l'indemnité de départ en retraite des ouvriers ne sera déclarée au titre de l'impôt sur le revenu que pour la fraction excédant 10 000 F, cette même fraction étant alors soumise aux mêmes cotisations sociales que les rémunérations versées au cours de l'année où se situe le dernier jour d'appartenance à l'effectif.

### Mise en application

Les Services Informatiques prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente note, à partir de la paie du mois de juillet 1979 où seront versées les indemnités de départ en retraite des ouvriers ayants droit dont le dernier jour d'appartenance à l'effectif aura été le 30 juin 1979.



# Le Charbon à sa place...

(suite de la première page)

Le choix politique du renoncement à l'exploitation du charbon français est fait en fonction de données techniques et économiques largement contestables et à coup sûr dépassées.

La politique charbonnière suivie actuellement par la France repose :

- sur une évaluation des réserves charbonnières établies avant 1960.

Comment peut-on admettre qu'un pays comme la France ne connaisse même pas d'une manière précise son gisement ?

N'est-il pas scandaleux que le plan de prospection du sous-sol décidé en 1975 par le gouvernement ait exclu le charbon de son programme ?

- sur les données économiques de Janvier 1974, à savoir sur un coût de 3 centimes la thermie ; le fuel lourd est effectivement toujours à ce niveau alors admis avec un prix actuel d'environ 5 centimes la thermie. Mais le prix du charbon lui pour le moment n'a pas suivi, ce qui explique une dégradation artificielle de la situation concurrentielle de nos bassins. « Artificielle » oui, car qui pourra prétendre comme nous l'avons d'ailleurs déjà évoqué, que le prix mondial du charbon ne s'adaptera tôt ou tard, et progressera dans de fortes proportions, quelque soit sa provenance.

On sait par ailleurs, même si ces faits continuent à être niés par les seuls responsables français, que le prix du nucléaire augmente et continuera à augmenter fortement. De plus, la sécurité de la chaîne nucléaire et sa répercussion sur l'environnement est loin d'être assurée.

Il est à noter que le renchérissement du pétrole n'a eu aucune influence sur le gouvernement pour substituer d'une manière durable dans bons nombres de domaines le fuel au charbon (chauffage grands ensembles industriels à forte consommation de pétrole, carbo-chimie, etc.)

## ENGAGER UNE AUTRE POLITIQUE

Compte tenu de ces éléments, la Fédération des Mineurs C.F.D.T. vous demande :

- d'engager un vrai débat national sur la politique énergétique de la France, en particulier son volet charbonnier.

Débat national intégrant :

- une meilleure connaissance du gisement français, tant pour son exploitation classique que pour une future gazéification des couches profondes (au-delà de 3 000 m) ;

- un développement de la production française à cours et moyen terme à un niveau de 30 millions de tonnes ;

- une campagne d'incitation à l'utilisation du charbon et de ses dérivés (coke, gaz) dans l'industrie sidérurgique, chimique, et d'autres industries à forte consommation d'énergie, dans la production de calories, etc.

- un développement de l'emploi dans les régions minières et la nécessaire revalorisation de la profession tant dans le domaine des rémunérations que des conditions de travail et la durée du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Secrétaire Général

# 38<sup>ème</sup> Congrès Confédéral C.F.D.T. à BREST

(suite de la première page)

## INTERVENTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION DES MINEURS AU NOM DE PLUSIEURS SYNDICATS DE MINEURS

Les Mineurs que j'ai rencontrés ces dernières semaines m'ont vivement recommandé de vous **apporter leur salut**.

Oui mes camarades, en France

- il y a toujours des Mineurs

- il y a encore des Mines

- il y a encore des matières premières, des sources d'énergie classiques et en particulier du charbon.

Les Charbonnages, c'était en 1959 plus de 234 000 travailleurs, aujourd'hui c'en est moins de 70 000. D'ici 1983-1985, ce sont encore 50 000 suppressions d'emplois qui sont prévues.

Parler de la récession charbonnière c'est bien sur parler EMPLOI, c'est parler de l'avenir de régions entières.

Mais c'est aussi parler la politique énergétique, d'indépendance énergétique, c'est engager le débat sur un autre type de développement.

Il apparaît clairement que la politique du tout électrique, tout nucléaire, décidée par le gouvernement venant après le tout pétrole, implique le BRADAGE de l'industrie charbonnière.

Pour cela, le gouvernement cherche par tous les moyens à faire le silence sur cette industrie. Il essaie de faire accréditer l'idée :

- qu'il n'y a plus de charbon en France

- que le charbon français est trop cher

- et dernier argument développé, les conditions de travail sont trop dures dans les Mines.

A la vérité, ces trois arguments ne tiennent pas.

A l'heure où BARRE nous parle tous les jours de la crise de l'énergie, du coût de l'énergie, des économies d'énergie.

Personne n'est capable de dire avec précision quelles sont les réserves charbonnières françaises.

Car mes camarades, depuis 1959, aucune campagne de prospection n'a été réalisée. Or, les ressources répertoriées à cette époque étaient de près de 32 milliards de tonnes.

Le second argument, celui du coût du charbon, est de moins en moins avancé et alors ne reculant devant aucun cynisme, comme Giscard à Pierrelatte évoquant les morts de la mine, les hypocrites qui nous gouvernent nous disent, le nucléaire c'est propre, les accidents du travail dans les centrales nucléaires sont beaucoup moins nombreux que dans les mines.

C'est un comble car mes camarades qui d'autre que le gouvernement patron est responsable des conditions de travail qui sont faites aux mineurs ?

Oui mes camarades, les causes des accidents dans les mines, ce n'est pas la fatalité, mais bien la récession et la perte d'effectif qui en résultent, c'est bien la course au rendement et à la productivité.

En clair, la récession charbonnière résulte d'un **choix politique** basé essentiellement sur la recherche au profit le plus grand possible réalisé le plus rapidement possible et remettant en cause l'existence même de l'entreprise nationalisée.

Pour les mineurs, pour les travailleurs, pour la démocratie, il est urgent qu'un large débat populaire soit impulsé par la C.F.D.T.

Dans ce sens, les syndicats de mineurs se félicitent de l'initiative prise par le B.N. de proposer au Congrès une motion d'actualité qui, si elle est adoptée, permettra d'engager le débat pour une autre politique énergétique.

Mais les mineurs ne si trompent pas. Cette initiative ne débouchera sur des revendications concrètes, que dans la mesure où elle est portée par l'action :

- des mineurs dans les puits, dans les services

- des travailleurs de l'industrie de l'énergie

- de l'ensemble des travailleurs des régions concernées.

C'est bien dans la capacité des militants de nos sections, de nos syndicats, des unions interpro, des fédérations et de notre Confédération, de mobiliser les travailleurs dans et hors de l'entreprise, que nous imposerons à tous les niveaux d'autres choix énergétiques - une autre politique d'exploitation des matières premières - une politique charbonnière - un autre type de développement.

Il ne faut pas tourner autour du pot aujourd'hui mes camarades, que cela soit sur la question de l'énergie, que cela soit sur la durée du travail, et sur bien d'autres problèmes, ce ne sont pas les objectifs qui manquent ou qui sont en cause, mais notre **capacité de mobiliser** les travailleurs.

Il est vital pour la classe ouvrière, il est vital pour l'organisation syndicale, que nous agissions pour que les militants retrouvent la **foi militante**.

Il est fondamental que nos militants engagent le débat avec les travailleurs, pour élaborer les revendications sur la base de nos objectifs immédiats et s'inscrivent dans notre projet de société ; proposent des formes d'action adaptées à l'atelier, à l'entreprise, à la région.

Voilà mes camarades un champ d'action que nous avons **insuffisamment exploré, mis en valeur**.

Toutes nos structures et cela à tous les niveaux doivent impulser le délai et l'action dans et hors de l'entreprise en veillant en permanence à coordonner les affaires. Cela est nécessaire si nous voulons une **avance collective** de la classe ouvrière, si nous voulons **réellement** remettre en cause la **société capitaliste**.

## La C.F.D.T. est aussi la première organisation syndicale à C.D.F. Chimie Carling

Nombre de sièges Titulaires + Suppléants

SYNDICATS	OUVRIERS	COLLABORATEURS	AGENTS DE MAITRISE	CADRES	TOTAL SIEGES	TOTAL VOIX	%
C.F.D.T.	10	1	6	—	17	805	43,14
C.G.T.	4	—	—	—	4	286	15,33
C.F.T.C.	4	1	4	—	9	567	30,38
C.G.C.	0	0	0	2	2	147	7,88
F.O.	0	0	0	0	0	61	3,27
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>32</b>	<b>1 866</b>	<b>100,00</b>

## Vœux C.F.D.T. présentés au C.A. de la Crirep

Le Vendredi 11 Mai 79, s'est tenue au siège de la CRIREP la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de ce C.A. comprenait différents points notamment le sixième qui prévoyait :

a) - la composition de la délégation qui se rendra à l'Assemblée Générale de l'UNIRS à Paris le 14 Décembre

b) - la présentation des vœux de chaque organisation syndicale, qui pourront être soumis à l'Assemblée Générale s'ils sont retenus par le Conseil d'Administration de l'UNIRS.

Quatre vœux ont été émis par la C.F.D.T. Ils ont été commentés par Robert GAIATTO, membre du bureau de la CRIREP.

### • Premier Vœu :

**Minimum garanti de points** (article 21 du règlement de l'UNIRS).

En cas de reconstitution de carrière, l'article 21 du règlement de l'UNIRS attribue un forfait de 144 points gratuits par an (4 fois 36) aux salariés dont la période de référence se situe avant 1948.

D'autre part les années antérieures à 1958 ne peuvent être validées sur la base d'une moyenne de référence inférieure à ce forfait. **Il serait logique d'étendre cette mesure à l'ensemble des années validées au titre de la reconstitution de carrière.**

Par ailleurs, en application de l'article 19 du règlement de l'UNIRS, on constate qu'un salarié payé au SMIC sur la base d'une durée de travail égale à 40 h hebdomadaire et cotisant à 4 % se voit attribuer un nombre de points inférieur au minimum attribué sans cotisation pour les années de reconstitution de carrière antérieures à 1958.

**Il serait équitable d'attribuer le minimum de 144 points à chacune des années qui ont fait l'objet de cotisation.**

Après discussion ce vœu n'a pas recueilli la majorité des suffrages du C.A. les représentants de F.O. comme les patrons, s'y sont opposés. La C.G.T. et la C.F.T.C. ont approuvé ce vœu avec la C.F.D.T., 12 voix contre 10 et 2 abstentions.

### • Deuxième Vœu :

**Absence pour incapacité de travail de moins de deux mois** (art. 22 paragraphe 1 du règlement de l'UNIRS).

On peut rappeler que jusqu'en 1975, des points gratuits étaient attribués pour toute période de maladie (ou assimilée) supérieure à trois mois consécutifs.

A l'occasion de l'Assemblée Générale de l'UNIRS de Décembre 1975 le C.A. avait accepté de descendre à 2 mois cette durée maximale continue.

En 1977, 22 institutions avaient demandé : soit que le bénéfice des points gratuits soit accordé pour toute période d'incapacité de travail, soit que la durée de 2 mois consécutifs soit ramenée à 1 mois.

Le C.A. de l'UNIRS avait retenu ces vœux pour étude.

Nous reprenons donc à nouveau cette question, demandant de réduire à **1 mois la durée consécutive d'incapacité de travail.**

Ce deuxième vœu n'a pas obtenu non plus un vote majoritaire, néanmoins après discussion, une formulation sur la durée a été retenue.

On pourrait remplacer la durée de deux mois consécutifs, par une durée de deux mois non continus.

Ne voulant rien changer à son vœu initial, la C.F.D.T. s'est abstenue pour ce vote.

### • Troisième Vœu :

**Validation de la durée du service militaire obligatoire.** Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1973, l'âge minimum d'affiliation aux régimes de retraites complémentaires a été supprimé il était auparavant de 21 ans à l'UNIRS).

Le début de la validation des services passés a été abaissé à 16 ans. La question de la validation du service militaire obligatoire s'est donc posée car il y a aussi un facteur d'inégalité entre les travailleurs, c'est ainsi par exemple que les salariés ayant effectué deux ans de service militaire perdent, par rapport à une carrière maximale validable de 16 ans à 65 ans = 49 ans, 4 % de leurs droits à la retraite complémentaire.

**Nous reprenons donc ce vœu aujourd'hui.**

Ce vœu présenté également par la C.G.T. a reçu un vote positif et unanime.

### • Quatrième Vœu :

**Validation du temps passé par les apprentis mineurs de troisième et quatrième années.**

Nous demandons que les deux dernières années passées par les apprentis dans les Mines de Fer soient validables, car ces apprentis à partir de l'âge de 16 ans tra-

vallaient 15 jours par mois, à l'exploitation comme aide-ouvrier ou ouvrier.

C'est si vrai que la CAN (Caisse de retraite dans les Mines) a pris en compte ces deux années, comme années « de Fond ».

Afin de réparer cette injustice nous demandons que cette question soit solutionnée positivement.

Ce vœu très commenté a suscité une large discussion, souvent hostile de la part de certains patrons, en particulier du Président et du Vice-président F.O.

En effet, le Président comparait les années passées en apprentissage dans les Mines et ces mêmes années qu'il avait personnellement passées en tant qu'étudiant, refusant d'admettre que des apprentis mineurs, contrairement aux étudiants, puissent être rémunérés, et que leurs deux dernières années soient validées.

Sans vouloir user de propos polémiques, nous lui avons répondu qu'étant : d'une part, très respectueux envers les étudiants, nous ne pouvions accepter cette comparaison.

D'autre part, que nous étions très bien placés pour parler d'anciens apprentis mineurs puisque quelques-uns d'entre nous présents à cette réunion, avaient suivi cet enseignement.

Pendant les troisième et quatrième année d'apprentissage nous étions occupés la majeure partie du temps comme ouvriers travaillant à la tâche, et payés comme tels.

Très souvent nous étions désignés pour remplacer un ouvrier mineur, malade ou blessé, titulaire d'un chantier à chargement à mains, ou aide-mineur en quartier mécanisé ou accrocheur de grand roulage, etc.

C'est pour toutes ces raisons, que nous demandons que les deux dernières années passées en apprentissage soient prises en compte pour le calcul de points, comme le prévoit le règlement de l'UNIRS, ceci à partir de l'âge de 16 ans.

Soutenant notre vœu, la C.G.T., la C.F.T.C. et quelques patrons ont suggéré que ce vœu soit débattu d'abord avec l'ASSIMILOR, ensuite présenté au C.A. de l'UNIRS.

Après plusieurs interventions nous avons accepté que ce problème soit soumis en premier lieu aux Patrons des Mines de Fer, mais nous avons demandé aux représentants d'ASSIMILOR qui siègent aussi au C.A. de la CRIREP qu'ils prennent l'engagement de défendre avec force ce vœu lors de notre prochaine réunion paritaire.

R. GAIATTO



# Journée Régionale des Militants et Collecteurs Retraités C. F. D. T. Région NORD - PAS-DE-CALAIS

Le 21 Mai à Lens, une quarantaine de militants et collecteurs représentant les retraités C.F.D.T. du Bassin Nord - Pas-de-Calais se sont réunis en journée régionale.

Au cours de la journée, les participants ont entendu et discuté du Rapport Général présenté par A. Godet et de la Résolution Générale défendue par R. Macaux. J. Malecki assurait la présidence de la séance du matin et A. Godet celle de l'après-midi.

C'est avec regret que nous avons dû constater l'absence de notre camarade J. Pruvost qui devait représenter le Syndicat Régional des Mineurs N.P.C. et qui était retenu par l'action intersyndicale et la préparation des élections de Délégués-Mineurs.

Par contre notre camarade A. Iorieux, Président de l'Union Régionale des Retraités du Nord a participé à nos travaux pendant toute la journée, tirant des conclusions dynamiques pour terminer les travaux de ce premier rassemblement régional d'importance.

Au cours de cette Assemblée, les participants ont discuté et approuvé les articles d'une Résolution Générale dont voici le texte, résolution que les retraités C.F.D.T. du Bassin se proposent de faire connaître au plus grand nombre.

## RÉSOLUTION GÉNÉRALE

- 1.(00) - Les délégués des sections locales C.F.D.T. de Retraités, Veuves et Invalides de la profession minière et assimilés réunis à Lens, le 21 Mai 79, ont approuvé le rapport présenté par le Conseil de la Section Régionale et adopté la résolution suivante :
- 1.(01) - Les délégués expriment leur **entière solidarité** avec le Syndicat Régional et la Fédération des Mineurs C.F.D.T. pour la sauvegarde de l'exploitation minière et de l'emploi, la réduction de la durée du travail, l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de travail.  
Ils souhaitent **maintenir et renforcer** leur présence et leur action au sein de l'Union Régionale des Retraités C.F.D.T. (U.R.R.) de la région Nord.
- 1.(02) - Ils constatent que la **politique charbonnière** menée conjointement par le Gouvernement et la Direction des Charbonnages conduit à une récession de plus en plus constante et rend la France de plus en plus tributaire des sources d'énergie étrangères plutôt que de rechercher les moyens de faire fructifier les richesses nationales.
- 1.(03) - Ils considèrent que cette **politique d'abandon** ainsi que la réduction importante de l'activité des grandes branches industrielles et en particulier des entreprises créées pour l'industrialisation des secteurs miniers en récession, se répercute en cascade sur toute l'activité économique et, par voie de conséquence, une augmentation constante du chômage, une diminution sensible du pouvoir d'achat, le maintien à un niveau élevé de l'inflation, des menaces sur l'avenir de toute la Sécurité Sociale et des divers régimes de retraite vieillesse et complémentaire.
- 2.(00) - Les délégués confirment leur **opposition** totale au retour des pensions à un **système de capitalisation** inadapté à la hausse constante du coût de la vie et n'assurant pas les solidarités nécessaires. Avec le Syndicalisme des Salariés et les organisations sociales et familiales qui ont nettement marqué leur réprobation, les organisations de retraités défendront le maintien du système de répartition.
- 2.(01) - Ils estiment **qu'en matière de ressources** la prestation CAN doit, au départ, être valorisée au moins à 60 % du salaire moyen des Charbonnages.
- 2.(02) - Ils revendiquent d'urgence un certain nombre **d'améliorations** :  
— proratisation des retraites à partir d'un trimestre de services  
— prise en compte des années de retraite anticipée et article 89  
— prise en compte des services effectués après 55 ans pour ceux dont la retraite complémentaire est refusée à 55 ans  
— bonification d'âge pour services accomplis au fond ou dans les services continus  
— bénéfice de campagne double pour les périodes de mobilisation, guerre, captivité.
- 2.(03) - Ils estiment que l'indemnité de rattachement ou la retraite complémentaire doit représenter 20 % du salaire des 10 meilleures années, ce qui suppose dès maintenant la **suppression de l'abattement de 22 %** sur tous les droits acquis en service minier (l'âge de retraite avant 65 ans étant imposé par les difficultés particulières du métier). Ils demandent :  
— prise en compte des années dès l'entrée au travail  
— prise en compte des années de retraite anticipée et article 89  
— porter à 6 % au lieu de 4 % le taux des cotisations CARCOM - IRCOMMEC.
- 2.(04) - Pour les veuves, la **pension de reversion CAN** ainsi que celle de l'ancienne CAREM et du rattachement ETAM, devraient attendre au moins les 60 % appliqués par les régimes de retraite complémentaire. La progression de la pension de reversion CAN devrait aller jusqu'à 75 %. Les délégués réclament d'autre part le **cumul** avec les droits propres limité à un plafond égal à 2 fois 1/2 le SMIC.
- 2.(05) - Les délégués dénoncent le scandale de l'institution du F.N.S. (**Fonds National de Solidarité**) qui maintient les allocataires dans une position d'assistés en les obligeant, pour vivre, à avoir recours à divers services gratuits ou de faible coût portant atteinte à leur dignité.

- 2.(06) - Les Retraités C.F.D.T. du N.P.C. réclament un **minimum de garantie** (retraites vieillesse et complémentaire) égal au SMIC. Ils revendiquent le paiement mensuel des retraites, comme cela se pratique dans plusieurs départements, et à terme à échoir.
- 2.(07) - Les participants expriment leur désaccord par rapport à la **cotisation « maladie »** retenue à la base sur les prestations retraite de la CAN et marquent leur opposition à son prélèvement sur la retraite complémentaire demandée par le Gouvernement. Il s'agit là d'atteintes à un avantage acquis et au pouvoir d'achat des retraités qui seront ressenties en particulier par les retraités à ressources modestes.  
Ils appuient fermement **l'intervention de l'U.R.R.** auprès des parlementaires de notre région pour faire connaître la position des retraités C.F.D.T. sur cette question.
- 3.(00) - Les participants considèrent que la **prestation chauffage** est d'abord une prestation en nature dans les Houillères, que tout changement en espèces ne peut résulter que de la volonté bien établie du prestataire et ne doit pas lui être imposée soit par une propagande tronquée, soit par la décision unilatérale de fermeture des installations. Ils réclament pour les retraités, veuves et invalides, ouvriers, la **gratuité du transport** de charbon en nature, transport qu'ils sont les seuls à payer. Cette injustice s'ajoutant à d'autres les conduit revendiquer **l'uniformisation** des prestations chauffage entre les différentes catégories de personnel, le maintien aux veuves de la prestation servie au couple et revendiquent **l'amélioration** des conditions de service du charbon au domicile des prestataires actifs ou retraités (mise en sacs). Ils estiment que, dans tous les cas, l'indemnité en espèces doit assurer **effectivement** les mêmes quantités et qualités de combustible et bois de chauffage.
- 3.(01) - En ce qui concerne le **LOGEMENT** les délégués considèrent que le retraité ou la veuve ont un **droit acquis** au logement, aussi ils exigent d'être logés dans un logement de leur choix, répondant à leurs besoins, que les logements houillères même ceux rénovés leurs soient affectés en priorité sur la DIMO et que l'entretien en soit assuré dans les meilleures conditions. Ils réclament la construction de logement de plein pied dans le cadre de restructuration des villes et, que pour ces logements comme pour les P.L.R., la **notion de gratuité** soit préservée avec le paiement du loyer par les Houillères à la société de construction. Comme pour la prestation chauffage, les retraités C.F.D.T. réclament en matière de logement **l'uniformisation** des prestations entre les différentes catégories de personnel.
- 4.(00) - La **fiscalité** sur les revenus devient pour le retraité une injustice, aussi les délégués réclament que la courbe des tranches de barème soit en conformité avec le réel coût de la vie. **Pas d'impôts** pour les revenus nets imposables égaux ou inférieurs au SMIC.  
Ils revendiquent une réforme des impôts locaux. Les **taxes d'habitation** et foncière des propriétés bâties deviennent de plus en plus lourdes et insupportables pour les retraités et veuves à revenus modestes. Une réforme faisant entrer le critère de ressources et prévoyant **l'exonération totale** pour l'habitation principale jusqu'au niveau des ressources égales au SMIC devrait être adoptée ainsi que pour les imposables, le paiement échelonné **par tiers**.
- 5.(00) - Les délégués réaffirment leur **attachement au régime de la Sécurité Sociale Minière** et à la **gratuité des soins**. Ils se prononcent contre toute fusion de caisses qui rendrait moins accessible et géographiquement moins proche d'eux les services administratifs qui se doivent d'être au service des affiliés. Les retraités sont prêts à assurer, avec les travailleurs de la mine, la **défense** de l'institution et en réclamer la **gestion intégrale** par les représentants élus des travailleurs et retraités. Ils réclament le retour à la S.S.M. de la gestion du risque temporaire AT1MP confiée arbitrairement à l'exploitant.
- 5.(01) - Ils souhaitent le développement de la **prévention** en particulier par la mise en place systématique de **bilans de santé** volontaires même après l'âge de la retraite, et que l'information soit faite sur l'intérêt présenté par tels examens.
- 5.(02) - Ils demandent le **développement des services à domicile** : aides ménagère, soins à domicile, unités de soins par quartier qui, pouvant permettre des économies sur l'hospitalisation et l'hébergement des personnes âgées, ne doivent pas se répercuter sur la situation financière des ressortissants, ainsi que des maisons spécialisées : maison de cure et de repos, centres de soins de jour, centre de convalescence, V. 120.
- 5.(03) - Ils réclament la possibilité de **maintien au régime S.S.M.** des épouses ou veuves ayant une retraite personnelle ainsi que le retour à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé qui ont bénéficié de la qualité d'ayant-droit.
- 5.(04) - Ils revendiquent la **suppression de la circulaire S.S. 80** dont l'application supprime la gratuité des soins médicaux, pour les retraités qui habitent hors circonscription S.S.M. et qui représentent environ 3 % des ressortissants N. - P.C.
- 5.(05) - Ils réclament la **gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers** au cours de tout déplacement en dehors de la circonscription.

- 6.(00) - Les délégués C.F.D.T. souhaitent qu'en ce qui concerne **les fonds sociaux** des caisses de retraite C.A.N. et complémentaire, soit entreprise, avec la participation des organisations syndicales de retraités, une large réflexion sur leur utilisation dans la perspective d'une meilleure efficacité et d'une plus grande justice.
- 7.(00) - Ils mandatent la section Régionale des Retraités pour développer aussi souvent que possible **l'unité d'action** entre toutes les organisations syndicales de retraités et sur des objectifs bien précis.
- 8.(00) - La Section Régionale demande à toutes ses sections en lien avec le syndicat d'actifs **d'assurer le développement du syndicalisme des retraités C.F.D.T.** en vue de la réalisation des objectifs principaux définis dans cette résolution dans la perspective de défense de la dignité des retraités, hommes et femmes, responsables de leur vie.

## DAUPHINÉ

### Assemblée Générale des Mineurs du Dauphiné

C'est le 12 Mai qu'a eu lieu l'Assemblée Générale des Mineurs C.F.D.T. sous la Présidence de René GAZAIX membre du Bureau National.

Pris par le temps, il a dû conclure rapidement ; il nous livre aujourd'hui ses conclusions.

Pour progresser, il faut que nous inscrivions notre action dans une perspective offensive. Il est vrai que notre action n'est pas toujours facile ; il y a :  
— la dure réalité de tous les jours ;  
— toute la machine publicitaire qui essaie et souvent réussit à conditionner les travailleurs.

Il y a tout cela et tant d'autres choses encore. Mais il doit y avoir notre volonté militante, notre dynamisme et notre foi dans le projet de transformation sociale que nous avons élaboré collectivement au sein de la C.F.D.T.

Toujours le syndicalisme a dégagé des militants pour la classe ouvrière.

Un certain nombre d'entre eux se sont épanouis spontanément et dès leur entrée dans l'action. Mais pour la majorité d'entre nous, cela a été un cheminement pour accepter les responsabilités et réaliser progressivement les efforts nécessaires pour se former à travers l'action et la formation syndicale.

L'évolution économique et l'histoire de l'humanité n'ont rien de fatal.

La résignation, la passivité ne doivent pas avoir cours dans notre organisation. Elles restent en fait le lot des médiocres, de ceux qui n'ont que l'ambition de vivre.

Notre ambition à nous camarades, cela doit être de **vivre pleinement**, c'est-à-dire de faire œuvre d'imagination, de créativité, et de volonté.

Notre ambition à nous, c'est de nous transformer en **acteur historique** et de faire en sorte que l'homme, chaque homme, devienne un centre de création et de responsabilité dans tous les domaines de son existence.

Notre force résidera dans notre volonté collective dans notre effort commun d'imagination et de créativité, dans notre effort de rigueur.

N'ayons pas peur des difficultés et des affrontements, car c'est dans les éléments que l'homme se mesure et se révèle.

Notre combat est permanent ; il donne un sens à nos existences. Il est surtout moteur d'espérance pour les travailleurs.

Sachons ne pas les décevoir et être à la hauteur de nos responsabilités.



10 VITESSES POUR UNE JEUNESSE  
POUR UN RETRAITÉ-MINEUR D'AUHEL

C'est avec plaisir que nous sommes allés remettre le vélo 10 vitesses à l'un des gagnants de la grande tombola des Mineurs C.F.D.T.

Le gagnant M. Jules Pohier et sa femme ont accueilli les camarades Marcel Ledoux le vendeur du billet et Auguste Godet animateur de la section d'Auchel, ce qui a donné lieu à une réception amicale et pleine de bonne humeur.

Nous espérons que les routes de la cité verront rouler souvent M. Jules Pohier sur le splendide vélo qui lui a été remis.



# PENSION D'INVALIDITÉ GÉNÉRALE MINIÈRE

## I — Condition d'ouverture du droit

Tout travailleur affilié au régime spécial de la Sécurité Sociale dans les Mines peut prétendre à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

a) **CONDITIONS ADMINISTRATIVES**  
2 ans de travail à la mine,  
500 jours de travail durant les deux années précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité,  
ne pas avoir atteint l'âge de la retraite de vieillesse.

b) **DEGRÉ ET NATURE DE L'INVALIDITÉ**  
L'intéressé doit être reconnu atteint d'une incapacité générale de travail ou de gain au moins égale à 66 2/3 %.

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité restante de travail, de l'état général, de l'âge, des facultés mentales, des aptitudes de la formation professionnelle de l'intéressé.

L'invalidité est évaluée globalement.

## II — Procédure

La Société de secours minière établit le dossier de l'intéressé à la date :

- de consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état,
- de l'expiration de la période d'indemnisation en espèces,
- de constatation de l'usure prématurée de l'organisme.

Le dossier administratif est adressé à la Caisse autonome nationale.

Le dossier médical est adressé à l'Union régionale qui le soumet à la *Commission régionale d'invalidité* qui fixe le degré d'invalidité, lequel est notifié tant à la Caisse autonome nationale qu'à l'intéressé.

**VOIES DE RECOURS** : devant le contentieux technique de la Sécurité Sociale (Commission régionale d'invalidité et Commission nationale technique) dans un délai d'un mois.

**DETERMINATION DES DROITS** : par la Commission des Liquidations siégeant auprès du Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale.

## III — Montant de la pension d'invalidité

— **PENSION D'INVALIDITÉ GÉNÉRALE** : montant forfaitaire correspondant à la pension de vieillesse pour 120 trimestres, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 : 20181,60 F par an

— majoration de 0,15 % par trimestre de services au fond ;

— cumul des accidents de travail — maladies professionnelles ou pension militaire d'invalidité dans la limite prévue par l'article 8 du décret du 23 novembre 1976 (80 % du salaire du travailleur valide) ;

— attribution de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants ;

— attribution de l'allocation pour enfants à charge ;

— majoration de 40 % avec minimum de 28 094,64 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 lorsque l'intéressé se trouve dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne ;

— attribution des prestations chauffage-logement ; charbon tous les invalides relevant du Statut du Mineur.

**Logement** : 15 ans de services et une personne à charge ou voir conditions spéciales si titulaires Accidents du Travail ou Maladies Professionnelles.

— **Réduction en cas d'hospitalisation** : pas de réduction si deux personnes à charge réduction 1/5 si une personne à charge réduction de 2/5 si aucune personne à charge

## IV — Suspension - retrait - fin de la pension d'invalidité générale

— **Suspension** : la pension d'invalidité générale est suspendue si l'intéressé a recouvré une capacité générale de travail ou de gain supérieure à 50 % (amélioration de l'état de santé ou exercice d'une activité salariée).

— **Retrait** : le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la suspension.

— **Fin de la pension d'invalidité générale**.

A l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse soit 50 ou 55 ans suivant le cas, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse du même montant sauf si la durée des services miniers assure une prestation plus élevée.

Les périodes durant lesquelles l'affilié a perçu une pension d'invalidité générale rentrent en compte dans la détermination de ses droits à pension de vieillesse. Ces périodes sont retenues :

— pour la durée totale du Fond si l'affilié a accompli vingt ans ou moins au fond ;

— pour une durée plafonnée à la totalité des services au fond s'il a accompli entre dix et dix-neuf ans de services au fond ;

— pour une durée égale à la moitié des services au fond s'il a accompli moins de 10 ans au fond.

Elle est augmentée :

— de 1/10 pour avoir eu trois enfants ou élevés trois enfants pendant 9 ans jusqu'à l'âge de 16 ans ;

— de la majoration pour conjoint à charge âgé de + de 65 ans ou de 60 ans (en cas d'invalidité).

## V — Cas particuliers

a) affilié ne remplissant les conditions administratives qu'en faisant état des périodes de travail hors du régime minier.

— Ces services sont assimilés en vertu des règles de coordination.

— Attribution de la pension d'invalidité générale mais pas de prestation chauffage logement.

b) invalide, entre 50 et 55 ans remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté pour prétendre à la prestation vieillesse.

Prestation d'invalidité : Pension de vieillesse

+ Tierce personne éventuelle ; + Majoration pour enfants

# Pension d'Invalidité du Régime Général

## I — Conditions d'ouverture du droit

Peuvent prétendre à une pension d'invalidité du régime général :

— les affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines qui ne remplissent pas les conditions administratives exigées par le régime minier, mais celles du régime général ;

— les affiliés qui ont plus de 55 ans et moins de 60 ans.

a) **CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

— 1 ans d'immatriculation  
— 800 heures de travail dans les 12 mois de travail précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité dont 200 heures au cours des trois premiers de ces 12 mois.

— ne pas avoir dépassé l'âge de 60 ans.

b) **DEGRÉ ET NATURE DE L'INVALIDITÉ**

— L'intéressé doit être reconnu atteint d'une incapacité générale de travail ou de gain au moins égale à 66 2/3 % ;

— si l'intéressé est titulaire d'une rente Accident du Travail — Maladie Professionnelle ou d'une pension militaire d'invalidité il faut qu'il fasse état d'une autre affection ;

— l'état d'invalidité est apprécié comme en matière d'invalidité minière.

— les invalides sont classés en 3 catégories :  
groupe 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;  
groupe 2 : invalides incapables d'exercer une profession quelconque ;  
groupe 3 : invalides incapables d'exercer une profession et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne.

## II — Procédure

La même qu'en matière d'invalidité minière.

La Commission d'Invalidité de l'Union Régionale devant classer l'intéressé dans un des groupes ci-dessus énumérés.

## III — Montant de la pension d'invalidité du Régime Général

1<sup>er</sup> groupe : pension égale à 30 % du salaire moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des 10 meilleures années ;

2<sup>e</sup> groupe : pension égale à 50 % du salaire défini ci-dessus  
maximum au 1-1-78 : 24 000 F ;

3<sup>e</sup> groupe : pension du 2<sup>e</sup> groupe majorée de 40 % sans que cette majoration puisse être inférieure à 26 379,96 F (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978) ;

chauffage - logement : néant.

Réduction en cas d'hospitalisation :

1/5 si l'intéressé a 1 enfant ou 1 ou plusieurs ascendants à charge ;

2/5 si l'intéressé est marié sans enfant ;

3/5 dans tous les autres cas.

**Cumul** : dans le cas (voir plus haut) où une pension d'invalidité peut être accordée au titulaire d'une rente Accident du Travail — Maladie Professionnelle ou d'une pension militaire d'invalidité, le cumul est autorisé mais ne peut excéder les salaires perçus par un travailleur valide de la même catégorie.

## IV — Suspension - Retrait - Fin de la pension d'invalidité

**Suspension - retrait** : mêmes règles qu'en matière d'invalidité générale minière.

**Fin de la pension d'invalidité** :

— à 50 ou 55 ans pour l'obtention de la pension minière de vieillesse si elle est plus avantageuse ;

— à 60 ans par transformation de la pension d'invalidité du régime général en pension de vieillesse de ce régime qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité ;

— s'y ajoute : la majoration pour enfants et la majoration pour conjoint à charge.

## V — Cas particuliers

— Option possible entre 55 et 60 ans entre la pension minière de vieillesse et la pension d'invalidité du régime général dont les avantages respectifs sont les suivants :

Pension minière de vieillesse	Pension d'invalidité du régime général
Point de départ compte tenu des règles de cumul avec un salaire (6 mois au plus).	Pas de cumul possible 30 ou 50 % du salaire moyen des 10 meilleures années.
Montant : pension de vieillesse calculée sur la base des services miniers. Ne pourra jamais prétendre à majoration pour tierce personne.	Majoration pour tierce personne jusqu'à 65 ans
Droits éventuels à la prestation d'orphelin.	

Dans les deux cas droit à l'allocation au décès et aux prestations chauffage-logement.

LE  
JOURNAL  
DU  
MINEUR

JUIN 1979 I.S.S.N. 0397-151



# Pension d'Invalidité Professionnelle dite de perte de salaire

## I — Conditions d'ouverture du droit

Tout travailleur, affilié au régime spécial de Sécurité Sociale dans les Mines, peut prétendre à une pension d'invalidité professionnelle s'il remplit les conditions suivantes :

a) **CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

— 3 années de travail à la mine ;

— 500 jours de travail dans les deux années précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité ;

— ne pas avoir atteint l'âge de la retraite de vieillesse

b) **DEGRÉ ET NATURE DE L'INVALIDITÉ**

L'intéressé doit être reconnu atteint d'une invalidité professionnelle égale ou supérieure à 50 %.

Il est réputé remplir cette condition si pour une cause imputable à la maladie, à une blessure, à une usure prématurée de l'organisme il est contraint :

— d'interrompre sa carrière minière ;

— de subir une perte de salaire de plus de 20 % du salaire net annuel correspondant à la durée légale du travail.

## II — Procédure

La Société de Secours Minière établit le dossier de l'intéressé à la date du déclassement pour cause imputable à la maladie, l'accident, l'usure prématurée de l'organisme.

Elle transmet le dossier administratif à la Caisse Autonome Nationale.

Elle transmet le dossier médical à l'Union régionale qui le soumet à la *Commission de Liquidation* qui est chargée de constater :

— la nécessité d'interrompre la carrière minière ;

— la diminution de salaire au moins égale à 20 % par comparaison entre le salaire annuel brut avant le déclassement et le salaire annuel brut théorique de reclassement de la catégorie dans laquelle elle estime que l'intéressé peut travailler (qu'il y soit ou non occupé).

La décision de la Commission (atteint ou n'atteint pas le minimum requis de 50 % d'invalidité professionnelle) est notifiée à la Caisse autonome nationale et à l'intéressé.

**VOIES DE RECOURS ET DETERMINATION DES DROITS**

La Commission des Liquidations de la Caisse autonome nationale est compétente pour statuer sans recours tant sur le droit à pension que sur le montant de la prestation.

## III — Montant de la pension d'invalidité professionnelle

— Pension d'invalidité professionnelle au 1-7-78 : 1284,72 F pour 3 ans (annuellement) % 107,06 F par trimestre en sus.

— Majoration de 0,15 % par trimestre de services au fond.

**MAXIMUM** :

La pension ne peut être supérieure à la différence entre le salaire de la catégorie à laquelle appartenait l'affilié avant de devenir invalide et le salaire correspondant théoriquement à sa capacité réduite de travail

— A déduire rentes Accidents du Travail — Maladies Professionnelles (sauf celles ayant fait l'objet d'un rachat obligatoire) et les pensions militaires.

— Attribution de l'allocation pour enfants à charge.

— Attribution des prestations chauffage logement Si ne continue pas le travail :

**Chauffage** : 15 ans de services (10 ans si 5 dans mines de charbon).

**Logement** : 15 ans de services et 1 personne à charge

— Réduction en cas d'hospitalisation : pas de réduction si 2 personnes à charge réduction de 1/5 si 1 personne à charge réduction de 2/5 si aucune personne à charge.

## IV — Suspension - Retrait - Fin de la pension d'invalidité professionnelle

— Suspension et retrait quand l'intéressé ne subit plus aucun déclassement.

— Fin de la pension d'invalidité professionnelle.

a) transformation en pension d'invalidité générale lorsque du fait de l'aggravation de son état de santé, l'intéressé présente une invalidité au moins égale à 66 2/3 % ;

b) transformation en pension de vieillesse même règle qu'en invalidité générale.

## V — Cas particuliers

non cumul de la pension d'invalidité professionnelle avec l'allocation spéciale — la plus avantageuse est servie à l'intéressé.